LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 217

Obligations

La théorie de la perte de chance ne peut servir à couvrir l'incertitude liée aux faits survenus

Un accident a lieu sur un terrain de motocross. Les faits restent incertains au terme d'une expertise, deux hypothèses étant toujours possibles : soit l'exploitant du terrain a commis une faute qui a causé l'accident ; soit il n'a pas commis de faute, l'accident ayant été causé par la négligence d'un pilote. La preuve des circonstances factuelles exactes a été rendue impossible en raison d'une faute postérieure de l'exploitant du terrain qui, par son comportement, a causé la disparition de preuves qui auraient permis d'établir la responsabilité de l'accident.

Le jugement attaqué considère que, en l'absence de cette faute, les victimes de l'accident auraient eu une chance sérieuse de prouver la responsabilité de l'auteur du dommage subi et d'en obtenir réparation, évalue cette perte de chance à 50 %, et condamne l'exploitant et son assureur à indemniser la moitié du dommage des victimes.

La Cour de cassation[1] a cassé cette décision et rappelé que « *la perte d'une chance est un dommage spécifique qui consiste en la perte certaine d'un avantage probable. Cet avantage peut consister soit en l'obtention d'un avantage qui aurait pu être obtenu mais ne l'a pas été, soit en l'évitement d'un désavantage qui aurait pu être évité mais ne l'a pas été. Le caractère probable de l'avantage réside dans une incertitude qui affecte exclusivement les événements qui se seraient produits en l'absence de faute, et non l'enchaînement des faits effectivement survenus. Ce dommage donne lieu à réparation lorsqu'il existe un lien de causalité entre la faute et la perte de chance* ».

L'enseignement de cet arrêt est que la théorie de la perte de chance de prouver ne peut servir à pallier l'incertitude qui existe à propos de l'enchaînement des faits qui ont pu mener à la survenance du dommage tel qu'il a été subi. Le lien causal entre le préjudice distinct que constitue la perte d'une chance et une autre faute postérieure ne suffit pas dès lors que la faute postérieure est sans lien causal avec le dommage tel qu'il a été subi. La théorie de la perte de chance permet de pallier l'incertitude quant au scénario contrefactuel, c'est-à-dire la question de savoir, au départ d'une situation factuelle certaine, dans quelle situation le préjudicié se serait trouvé si le fait générateur de responsabilité n'avait pas été commis.

Elle ne permet pas, en revanche, de pallier l'incertitude relative aux faits qui se sont effectivement produits, même lorsque cette incertitude résulte d'une autre faute postérieure.

Le nouveau Code civil consacre le résultat de la jurisprudence actuelle sur la perte d'une chance, mais il lui attribue un autre fondement : l'incertitude causale. L'article 6.22 du nouveau Code civil continue cependant à n'avoir vocation à s'appliquer qu'en cas d'incertitude quant à ce qu'il se serait produit si le défendeur s'était comporté de manière licite[2].

Jean-Théodore GODIN ■
Chercheur associé à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

[1] *Cass., 26 juin 2026*, C.24.0267.F - C.24.0269.F/1.*
[2] *Exposé des motifs, Doc. parl., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 107 svv.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé